

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 8° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « code étranger acceptable », de la suivante :

« « date applicable » : la date applicable au sens de l'article 3 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « date d'effet », de la suivante:

« « émetteur émergent » : un émetteur émergent au sens de l'article 1 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information; ».

2. L'article 4.2 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1, par l'insertion, après le sous-paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) les prospectus simplifiés provisoires déposés en vertu du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié si l'émetteur est émetteur émergent à la date applicable et qu'il n'a pas, au cours des 12 mois précédant la date de ces prospectus, selon le cas :

i) déposé de rapport technique à l'égard du terrain en vertu du présent règlement;

ii) rempli les conditions de la dispense de dépôt d'un rapport technique à l'égard du terrain qui est prévue au paragraphe 8 et ne s'en est pas prévalu; »;

2° dans le paragraphe 3, par le remplacement de « sous-paragraphe *a* ou *b* » par « sous-paragraphe *a*, *b* ou *b.1* ».

3. L'article 5.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le texte anglais du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 et après « paragraph (b), », de « (b.1) ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).